

# **BStGer CN.2025.1 vom 17. März 2025**

Bundesstrafgericht, 2025-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_CN.2025.1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CN.2025.1)

FR: TPF CN.2025.1 du 17 mars 2025

IT: TPF CN.2025.1 del 17 marzo 2025

## **Regeste**

Capacité de prendre part aux débats, suspension de la procédure (art. 114 al. 3 CPP cum art. 329 al. 2 et 405 al. 1 CPP) Appels contre le jugement SK.2022.22 du 17 juin 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Capacité de prendre part aux débats

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 114 CPP, le prévenu est capable de prendre part aux débats s'il est physiquement et mentalement apte à les suivre (al. 1) ; si le prévenu est temporairement incapable de prendre part aux débats, les actes de procédure qui ne souffrent pas de report sont exécutés en présence de son défenseur (al. 2) ; si le prévenu est durablement incapable de prendre part aux débats, la procédure est suspendue ou classée, les dispositions spéciales régissant la procédure contre les prévenus irresponsables étant réservées (al. 3). Pour prendre part aux débats au sens de l'art. 114 al. 1 CPP, le prévenu doit être en état physique et psychique de participer aux audiences et aux actes de la procédure (« Verhandlungsfähigkeit »), en faisant usage de tous les moyens de

- 8 - défense pertinents (« Verteidigungsfähigkeit ») et en étant apte à répondre normalement aux questions qui lui sont posées (« Vernehmungsfähigkeit »). Les exigences pour admettre la capacité de prendre part aux débats ne sont pas très élevées dans la mesure où le prévenu peut faire valoir ses moyens de défense par un défenseur (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 5.1.2 ; 7B\_40/2024 du 11 octobre 2024 consid. 2.2.1). Elles peuvent aussi être remplies si le prévenu n'a ni la capacité de discernement, ni l'exercice des droits civils (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_559/2021 du 17 janvier 2022 consid. 3.2 ; 7B\_40/2024 du 11 octobre 2024 consid. 2.2.1). En principe, seul le jeune âge, une altération physique ou psychique sévère ou encore une grave maladie sont de nature à influencer cette capacité. La capacité de prendre part aux débats s'examine au moment de l'acte de procédure considéré (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 5.1.2 et les références citées ; 7B\_40/2024 du 11 octobre 2024 consid. 2.2.1). Savoir si le prévenu dispose de la capacité de prendre part aux débats ne relève pas de l'établissement des faits, mais est une question juridique qui doit être résolue par le juge, en règle générale sur la base d'une expertise (6B\_679/2012 du 12 février 2013 consid. 2.3.1 ; 6B\_29/2008 du 10 septembre 2008 consid. 1.2.11). Si la capacité de prendre part aux débats fait irrémédiablement défaut, il convient de classer la procédure conformément aux art. 319 ss CPP, durant la procédure préliminaire, ou à l'art. 329 al. 4 CPP, après la mise en accusation (ENGLER, Basler Kommentar, 3e éd. 2023, n. 16 ad art. 114 CPP et les références citées).

## **E. 1.2**

En l'espèce, la Cour a constaté dans sa décision CN.2024.27 du 4 novembre 2024 que l'incapacité de B. de prendre part à des débats n'était pas définitivement acquise et a retenu que, si la situation de santé du prévenu paraissait très préoccupante et imposait la disjonction de la procédure à ses égards, il n'était pas absolument exclu qu'il puisse répondre de ces actes devant la présente juridiction d'appel dans les semaines ou mois à venir, relevant que c'était d'ailleurs ce que B. appelait de ses vœux (consid. 8). Il appartient désormais à la Cour, après l'échange d'écritures complet à ce sujet auquel elle a procédé, de statuer à nouveau sur la capacité du prévenu de prendre part aux débats au sens de l'art. 114 CPP, étant précisé que c'est dans cette perspective qu'elle a ordonné un examen complémentaire de la personne.

### **E. 1.2.1**

A titre liminaire, la Cour relève que la proposition de B., sous la plume de son défenseur d'office Me Tirelli, d'organiser une audience afin de plaider les questions préjudicielles (à ce sujet, voir infra, consid. 1.3) ne saurait être considérée comme une demande tendant à dispenser le prévenu de comparaître en personne au sens de l'art. 336 al. 3 CPP, contrairement à ce que soutiennent les E. (CAR 2.103.003 s. ; voir également la prise de position du MPC du 7 février

- 9 - 2025 [CAR 2.101.002 s.]). A cet égard, il convient de rappeler, d'une part, que la défense de B. a expressément indiqué qu'elle ne demandait pas sa dispense de comparution et qu'elle s'y opposait, et, d'autre part, que le prévenu souhaite participer aux débats (voir le procès-verbal des débats d'appel CA.2024.13 du

### **E. 1.2.2**

Dans son examen, la Cour prend en compte les divers documents relatifs à l'état de santé de B. figurant au dossier, et en particulier la réponse du Dr Aa, datée du 25 octobre 2024, ainsi que les deux rapports du Dr Cc, datés respectivement du 30 octobre et du 16 décembre 2024, portant tous les trois sur la capacité du prévenu B. de prendre part aux débats et y être auditionné et établis sur demande de la Cour, respectivement sur mandat (CAR CA.2024.13 3.401.015 ss et 3.402.036 s. ; CAR 3.401.001 ss). Il y a lieu de relever pour le surplus que B., sous la plume de son défenseur, a refusé de transmettre les documents médicaux attestant de son état de santé actuel demandés par la Cour (CAR 2.102.013 s.).

### **E. 1.2.3**

Il ressort ainsi du certificat médical du Dr Aa du 2 septembre 2024 que B. est atteint d'un carcinome colorectal depuis 2017, que des rapports médicaux des 13 et 14 août 2024 laissent apparaître que son état de santé s'est considérablement aggravé en raison notamment de l'apparition de nouvelles métastases dans le foie, qu'un nouveau traitement par chimiothérapie a été entrepris en date du 16 août 2024, entraînant divers effets secondaires tels des maux de têtes, que B. a perdu environ 20 kg au cours de l'année écoulée et qu'il souffre de troubles chroniques (décision CN.2024.27 consid. 4).

### **E. 1.2.4**

Le courrier du Dr Aa du 24 octobre 2024, qui est intervenu une dizaine de jours avant l'ouverture de l'audience d'appel du 4 novembre 2024 dans la procédure CA.2024.13, attestait et confirmait que B. était durablement incapable de prendre part à dite audience. En effet, le Dr Aa y mentionne, en synthèse, les éléments suivants au sujet de l'état de santé de

B. (décision CN.2024.27 consid. 5) : – une maigreur accrue ; – une progression de la maladie ; – un traitement récent inefficace ; – une espérance de vie inférieure à trois mois.

- 10 -

#### **E. 1.2.5**

Quant au rapport du Dr Cc du 30 octobre 2024, il en ressort que B. souffre d'un cancer incurable en progression, qu'il est très affaibli (52,5 kg pour 187 cm, « in magerem Ernährungszustand », « sichtlich gekennzeichnet von seiner Erkrankung »), notamment à raison des traitements anti-cancéreux qu'il subit à titre palliatif, et que si son espérance de vie exacte ne peut être déterminée, elle est seulement de quelques mois (« einige wenige Monate » ; décision CN.2024.27 consid. 6).

#### **E. 1.2.6**

S'agissant du second rapport du Dr Cc, daté du 16 décembre 2024 (CAR 3.401.014 ss), il confirme le constat de la Cour, dans sa décision CN.2024.27 du 4 novembre 2024 (consid. 3), selon lequel B. est durablement incapable de prendre part aux débats. Il en ressort qu'il souffre d'une tumeur incurable et se trouve dans une situation oncologique hautement palliative, que la maladie est à un stade avancé, qu'il est très affaibli (57,0 kg pour 187 cm, « enorme Müdigkeit », « in reduziertem Allgemeinzustand und magerem Ernährungszustand », « sichtlich gekennzeichnet von seiner Erkrankung ») et que si son espérance de vie ne peut pas être chiffrée avec précision, elle est estimée à quelques mois (« einige wenige Monate »). Le Dr Cc indique par ailleurs que B. n'est pas capable de se rendre au siège du Tribunal pénal fédéral, à Bellinzzone, qu'il n'est en mesure ni de participer à une audience judiciaire de plusieurs jours ni d'être auditionné par un tribunal durant plusieurs heures.

#### **E. 1.2.7**

L'incapacité de B. de participer à des débats n'est cependant pas encore définitivement acquise. En effet, le Dr Cc a décrit dans son second rapport ce qui s'apparente à une situation médicale stable (« Der gesundheitliche Zustand hat sich in den letzten fünf Wochen nicht wesentlich verbessert »), avec toutefois une légère amélioration reflétée par la prise de poids de l'intéressé entre les deux rapports du Dr Cc et la diminution de certains symptômes après une modification du traitement en novembre 2024. Bien que le pronostic du Dr Cc quant à la capacité de B. à participer à une audience judiciaire dans le futur soit négatif, elle n'exclut toutefois pas formellement cette hypothèse (not. « bleibt mit grosser Wahrscheinlichkeit verhandlungsunfähig » ; CAR 3.401.014 ss). A cette incertitude s'ajoute celle liée au refus de B. de fournir à la Cour des documents médicaux attestant de son état de santé actuel (supra, consid. 1.2.2). Par conséquent, s'il ne saurait certes être écarté que la Cour classe à terme la procédure dirigée contre lui en application de l'art. 114 al. 3 CPP (voir également en ce sens la décision CN.2024.27 consid. 8), il n'est pas absolument exclu que le prévenu puisse comparaître personnellement devant la juridiction d'appel et répondre de ses actes devant celle-ci, étant relevé en outre que c'est ce qu'il appelle de ses vœux (supra, consid. 1.2.1). Or, la Cour rappelle que la procédure pénale ne doit pas être classée tant que l'incapacité (durable) de prendre part aux débats n'est pas

- 11 - définitivement acquise (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_433/2015 du 18 janvier 2016 consid. 1.2.4 ; décision CN.2024.27 consid. 8).

#### **E. 1.2.8**

Vu ce qui précède, et dès lors qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu dans la présente cause, il convient de suspendre la procédure pénale, en application de l'art. 329 al. 2 CPP cum art. 405 al. 1 CPP (voir, à propos de l'étendue du renvoi résultant de l'art. 405 al. 1 CPP, KISTLER VIANIN, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 2 ad art. 405 CPP).

#### **E. 1.2.9**

L'affaire suspendue reste par ailleurs pendante devant la Cour d'appel (art. 329 al. 3 CPP cum art. 405 al. 1 CPP).

#### **E. 1.2.10**

Eu égard à la présente décision de suspension, l'organisation d'une audience afin de traiter à la fois la question de la capacité de B. de prendre part aux débats et les questions préjudicielles apparaît sans objet, étant précisé, s'agissant de ces dernières, qu'elles pourront être traitées lorsque la présente procédure sera reprise, pour autant que les conditions pour une telle reprise soient réalisées, cela valant en particulier pour la question préjudicielle en lien avec la validité des débats de première instance qui avait déjà été annoncée par Me Tirelli à l'occasion de l'ouverture des débats d'appel CA.2024.13 (CAR 5.100.008). 2. Frais La présente décision est rendue sans frais.

- 12 -

#### **E. 4**

novembre 2024 [CAR CA.2024.13 5.100.018] ; décision CN.2024.27 consid. 8). Or, la demande de dispense de comparution doit précisément venir du prévenu (art. 336 al. 3 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.